

Fiche n° 1 : procédure juridictionnelle d'expulsion (devant le TGI)

Texte de référence : Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

■ Les personnes publiques ou privées concernées par la procédure :

- les communes de plus de 5000 habitants qui répondent aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- les communes de moins de 5000 habitants non inscrites au schéma départemental ;
- les communes de plus de 5000 habitants qui n'ont pas encore rempli leurs obligations légales mais qui disposent d'un emplacement provisoire à condition que cet emplacement soit agréé par le préfet selon des critères définis par un décret. Toutefois, dans ce cas, le recours à la procédure d'évacuation forcée ne sera possible que dans un délai de six mois suivant la date de l'agrément ;
- les propriétaires privés ou titulaires du droit d'usage

■ Déroulement de la procédure :

- saisine d'un huissier de justice par le propriétaire du terrain concerné ou le maire de la commune en cas d'atteintes à l'ordre public (dépôt de plainte par le propriétaire transmis ensuite au Parquet) ;
- procès verbal de constatation de l'huissier ;
- saisine du tribunal par l'huissier ;
- jugement du TI ou du TGI en référé (coût moyen pour une procédure : 1230 euros qui comprend les frais d'huissier, d'avocat et d'enregistrement) ;
- notification du jugement d'expulsion aux nomades par l'huissier ;
- commandement de quitter les lieux délivré par l'huissier ;
- tentative d'expulsion par l'huissier (elle n'est pas obligatoire) ;
- réquisition de la force publique par l'huissier en cas de refus des gens du voyage de libérer les lieux ;
- accord (ou rejet implicite) du concours de la force publique par le Préfet ;
- expulsion réalisée par l'huissier avec l'aide des services de police ou de gendarmerie ;